

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 SG 172** Avis du Conseil de Paris sur le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

**MM. Julien BARGETON, Pierre MANSAT, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214-24 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris entré en vigueur le 1er septembre 2006, et ses modifications, mises en compatibilité, révisions simplifiées et mises à jour intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération n° 2011/0031 du 9 février 2011 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à la présentation du projet de PDUIF ;

Vu la délibération n° CR 20-12 du 16 février du Conseil Régional d'Île-de-France relative à l'arrêt du PDUIF sur proposition du STIF ;

Vu le courrier du 4 mai 2012 du Président du Conseil Régional par lequel il sollicite l'avis du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal en tant que personne publique associée à la révision du PDUIF ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel le Maire de Paris demande au Conseil de Paris de se prononcer sur l'avis relatif au projet de PDUIF ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3<sup>ème</sup> commission et de M. Pierre MANSAT au nom de la 8<sup>ème</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, émet un avis favorable sur le projet de plan de déplacements urbains d'Île-de-France.

Article 2 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, approuve le texte annexé à la présente délibération en qualité d'avis de la Ville de Paris sur le projet de PDUIF.

Article 3 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, demande la prise en compte des recommandations telles qu'elles figurent dans l'avis joint en annexe.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, en formation de Conseil Municipal, est autorisé à transmettre cet avis au Président de la Région Île-de-France.